

# **GE\_GERICHTE ACJC/109/2021 vom 22. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_109\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_109_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/109/2021 du 22 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/109/2021 del 22 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions finales et incidentes ainsi que sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est en revanche recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Il est ouvert contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Au regard de la LTF, la décision qui refuse d'ordonner une preuve à futur fondée sur l'art. 158 al. 1 let. b CPC "hors procès", c'est-à-dire dans une procédure indépendante, constitue une décision finale au sens de l'art. 90 LTF, car elle met fin à cette procédure (ATF 138 III 46 consid. 1.1). En revanche, la décision qui ordonne l'administration de cette preuve à futur est une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF car elle ne termine pas la procédure: celle-ci se poursuit par l'administration de la preuve, par d'éventuelles questions complémentaires des parties à l'intention de l'expert, ou encore, en cas de renonciation ou de récusation de l'expert, par la nécessité de nommer un autre expert (ATF 138 III 46 consid. 1.1). Quand bien même la requête de preuve à futur constitue une procédure indépendante, elle s'inscrit néanmoins dans la perspective d'un procès ultérieur, voire est intentée parallèlement à l'existence d'un procès au fond déjà pendant. Pour déterminer la valeur litigieuse de la procédure de preuve à futur, il convient donc de se référer à l'enjeu que doit revêtir ou que revêt le procès au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2012 consid. 1.1; ACJC/242/2013 du 22 février 2013 consid. 1.1 et ACJC/268/2017 du 10 mars 2017 consid.1.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal a rendu une précédente ordonnance le 8 janvier 2019 qui avait désigné un expert et précisé l'objet de sa mission. L'ordonnance attaquée a quant à elle rejeté la requête tendant à ce que le Tribunal ordonne un complément d'expertise. La présente procédure de preuve à futur a pour unique objet la question de l'expertise sollicitée par le recourant, qui avait déjà été admise, sur le principe, par une précédente ordonnance, et seul un complément d'expertise étant litigieux, aucune autre décision ne sera rendue ultérieurement. Le Tribunal a

- 8/10 -

C/17047/2018 par ailleurs statué sur les frais, ce qui, comme le recourant le relève, intervient dans la décision finale. La décision attaquée doit dès lors être qualifiée de décision finale. Aucun élément ne permet de déterminer la valeur litigieuse du procès au

fond qui pourrait être intenté à la suite de la procédure de preuve à futur. Un recours au sens des art. 319 ss CPC a été formé. Le recourant a relevé que la voie de droit indiquée par le Tribunal était erronée puisqu'il était mentionné, à tort, qu'un préjudice difficilement réparable était une condition au recours, ce qui tend à démontrer qu'il a examiné quelle était la voie de droit dont il disposait pour contester l'ordonnance attaquée. Il sera dès lors admis qu'il admet implicitement que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et que la voie du recours qu'il utilise est ouverte.

### **E. 1.3**

Le recours, interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 à 3 CPC), est ainsi recevable, en particulier quant à la motivation du recours qui est suffisante au regard des exigences de l'art. 321 al. 1 CPC, contrairement à ce que soutient l'intimée.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'un recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3); les critiques appellatoires sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1 et la référence).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant conteste qu'il était impossible de mettre à disposition un véhicule ayant les mêmes caractéristiques que le véhicule qu'il conduisait. Il fonde son argumentation sur les déclarations de l'expert D\_\_\_\_\_ ainsi que du Professeur F\_\_\_\_\_. Outre le fait que celles-ci ne figurent pas dans la décision attaquée, sans que le recourant ne démontre qu'elles auraient été arbitrairement omises, le recourant ne fait, en tout état de cause, en se limitant à citer les déclarations des précités, qu'opposer sa propre appréciation des preuves à celle du

- 9/10 -

C/17047/2018 Tribunal, sans démontrer pour quel motif ce dernier aurait arbitrairement tenu compte des explications de l'intimée plutôt que celles qu'il invoque. Le Tribunal pouvait par ailleurs, sans se contredire, considérer que les explications de l'intimée quant aux difficultés à réaliser un test étaient crédibles et indiquer au surplus qu'un tel test pourrait cependant, le cas échéant, être effectué dans le cadre d'une procédure au fond.

### **E. 2.3**

Le recourant ne conteste par ailleurs pas l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a considéré, à bon droit, que la requête de preuve à futur formée ne tendait pas à la réalisation des tests requis. C'est en outre à juste titre que le Tribunal a considéré que les très nombreuses

questions auxquelles avait déjà répondu l'expert, son audition par le Tribunal, ainsi que les explications complémentaires fournies par l'intimée apparaissaient largement propres à satisfaire au but de la preuve à futur. Le recourant ne conteste enfin pas de manière motivée que les éléments de preuve récoltés dans le cadre de la procédure apparaissaient suffisants à clarifier les chances de succès de l'action au fond.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 26, 38 et 40 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera également condamné à verser des dépens de recours à l'intimée, arrêtés à 800 fr. (art. 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/17047/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/587/2020 rendue le 22 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17047/2018-16 SP. Au fond : Rejette ce recours. Déboutes les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. à B\_\_\_\_\_ GMBH à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.